



Arrêté temporaire concernant la circulation routière (du 22 juillet 2024)

Lieu : Intersection route des Conrardes et route du Vignoble

Type d'arrêté : Arrêté temporaire de chantier

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

considérant :

En raison de nombreux travaux de réfection des infrastructures souterraines et de la chaussée, planifiées pour ces prochaines années au centre-ville de Boudry et afin de faciliter la fluidité du trafic des nombreuses entreprises du plateau de la Gare ainsi que des usagers, la ville et commune de Boudry prend des mesures spécifiques de circulation à l'endroit mentionné ci-dessous.

arrête :

Article premier : Il est obligatoire de tourner à droite au bas de la route des Conrardes, à son intersection avec la route du Vignoble (signal n° 2.37 OSR « Obliquer à droite »).

Art. 2 La durée de validité du présent arrêté s'étend du 30 août 2024 jusqu'à la fin des travaux, prévue le 30 août 2027.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 22 juillet 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le secrétaire

R. Piscopiello

E. Dubois

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le 29 JUIL. 2024

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal:



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".